



## Déclaration de conformité

Je soussigné(e) Gaelle NICOLAS, société Bourgeat, 1 Rue Adrien-Bourgeat - BP 19 - 38490 Les Abrets , agissant en qualité de Responsable Qualité, déclare que l'(les) objet(s) référencé(s) sur notre catalogue de la façon suivante:

| Dénomination                 | Famille de matériaux et composants* | Code article |
|------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| bassine patissiere inox - 16 | Acier inoxydable                    | 702616       |
| bassine patissiere inox - 18 | Acier inoxydable                    | 702618       |
| bassine patissiere inox - 20 | Acier inoxydable                    | 702620       |
| bassine patissiere inox - 22 | Acier inoxydable                    | 702622       |
| bassine patissiere inox - 24 | Acier inoxydable                    | 702624       |
| bassine patissiere inox - 26 | Acier inoxydable                    | 702626       |
| bassine patissiere inox - 28 | Acier inoxydable                    | 702628       |
| bassine patissiere inox - 30 | Acier inoxydable                    | 702630       |
| bassine patissiere inox - 32 | Acier inoxydable                    | 702632       |
| bassine patissiere inox - 36 | Acier inoxydable                    | 702636       |
| bassine patissiere inox - 40 | Acier inoxydable                    | 702640       |

\* dans le cas de matériaux multicouches, les composants au contact de l'aliment sont précisés de l'intérieur vers l'extérieur (le cas échéant les barrières fonctionnelles sont précisées)

Répond(ent) aux exigences établies dans les règlements ou directives européennes, décrets et arrêtés français et autres suivants, relatifs aux matériaux et objets en :

Acier inoxydables destiné(e)s à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

RÈGLEMENT 1935/2004/CE  
RÈGLEMENT 2023/2006/CE ET AMENDEMENTS



Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, ce/ces objet(s) est/sont apte(s):

- Au contact de tous les types d'aliments.
- Répond(ent) aux exigences du système REACH règlement 1907/2006/CE et modifications.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants:

- Déclaration(s) des fournisseurs de matières premières.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume, alors, seule la responsabilité.

Cette déclaration devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Les Abrets, le 12/07/2023  
Gaelle NICOLAS, Responsable Qualité